Le Conseil d'établissement

Sont membres de droit :

6 représentants de l'administration

- Le Chef d'Etablissement.
- L'Adjoint au Chef d'Etablissement.
- Le Directeur Administratif et Financier.
- Le Conseiller Principal d'Education.
- Le Directeur de l'école.
- Le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle ou son représentant.

6 représentants des personnels :

- 5 représentants des personnels enseignants et d'éducation (3 pour Primaire et 2 pour le Secondaire).
- 1 représentant des personnels administratifs, sociaux et de service.

6 représentants des usagers (Parents et Élèves)

- 4 représentants des parents.
- 2 représentants des élèves.

Siègent également avec voix consultative :

- Le Consul Général de France ou son représentant.
- Le Vice-Président du Conseil de la vie Lycéenne.
- Le Directeur d'Etudes Guatémaltèque.
- Les Conseillers Consulaires de la circonscription.
- Deux personnalités locales choisies pour leurs compétences dans le domaine social, économique et culturel sur proposition du Chef d'Établissement.
- Deux représentants du Comité de Gestion.

Les Missions du Conseil d'Etablissement

Le Conseil d'Etablissement est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives.

Il ne saurait se substituer à la direction de l'établissement représentant l'AEFE ou du Comité de Gestion de l'A.C.J.V dans les domaines qui leur sont propres.

Le Conseil d'Etablissement peut, à son initiative ou à celle du Chef d'Etablissement, donner un avis sur toute question concernant la vie de l'établissement.

Le budget et le compte financier de l'établissement sont présentés au Conseil d'Etablissement pour information.

Il adopte :

- Le projet d'établissement, sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré.
- Le règlement intérieur de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école et conseil du second degré).
- Les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire.
- Le plan annuel d'éducation à l'orientation.
- Le plan des actions de formation, sur proposition de la cellule de formation continue.

Il émet un avis sur :

- La proposition de la carte des emplois des personnels de l'établissement.
- Les propositions d'évolutions des structures pédagogiques et la composition des classes.
- Les projets d'actions pédagogiques.
- Le programme des activités des associations et des clubs fonctionnant au sein de l'établissement en tenant compte des autorisations temporaires d'occupation des locaux.
- Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement.
- La programmation et le financement des voyages scolaires.
- L'organisation de la vie scolaire.
- L'accueil et la prise en charge des élèves handicapés.

Le Conseil d'école

Sont membres de droit :

- Le Directeur d'école, Président.
- 15 enseignants dont au moins un par niveau d'enseignement.
- 15 représentants des parents d'élèves, dont au moins un par niveau d'enseignement.
- Tous les enseignants ont vocation à être membres de droit du conseil d'école.
- Siègent avec voix consultative.
- Le Chef d'Etablissement.
- Le Directeur Administratif et Financier.
- L'Inspecteur de l'éducation nationale en résidence.
- Un représentant du comité de gestion de l'ACJV.

Les missions du Conseil d'école

Le Conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du Directeur d'école.
Ce Conseil est obligatoirement consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur:

- Les structures pédagogiques.
- L'organisation du temps scolaire.
- Les actions permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à L'école et une bonne adaptation à son environnement.
- Les conditions de scolarisation des enfants handicapés en prenant en compte les contraintes locales ;
- Les projets et l'organisation des classes de découverte.
- Les questions relatives à l'hygiène, à la santé et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire.
- Les principes de choix des matériels et outils pédagogiques.
- Les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.

Fonctionnement :

- Le conseil d'école se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins une fois par trimestre et nécessairement avant le conseil d'établissement, qui se prononce sur les propositions du Conseil d'école.
- Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande du Directeur de l'école ou de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.
- L'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours avant la date de la réunion.
- À chaque début de séance, le Président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint, chargés d'établir le procès-verbal. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

La circulaire n°1548 du 20 juillet 2017 de l'AEFE précise l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements français à l'étranger relevant de l'AEFE.